

Nicolet, le 6 septembre 2018

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Enfoui-Bec inc.
18 055, rue Gauthier
Bécancour (Québec) G9H 1C1

N/Réf. : 7550-17-01-00057-01
401735479

Objet : Exploitation d'un centre de gestion intégré de matières résiduelles destinées à la valorisation

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation du 11 octobre 2017, reçue le 16 octobre 2017 et complétée le 4 septembre 2018, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à la date de réception, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Exploitation d'un centre de gestion intégré de matières résiduelles destinées à la valorisation. Cette activité sera réalisée sur le lot 5 789 970 du cadastre du Québec, dans la ville de Princeville, faisant partie de la municipalité régionale de comté de l'Érable.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre datée du 11 octobre 2017, signée par M^{mes} Sonia Sylvestre, directrice environnement, et Josianne Lemay, secrétaire, Enfoui-Bec inc., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de gestion de résidus de la construction, de la rénovation et de la démolition, incluant le document joint;
- Lettre datée du 12 juillet 2018, signée par M^{me} Josianne Lemay, vice-présidente, Enfoui-Bec inc., concernant notamment des précisions sur les activités et les aménagements du centre de gestion des résidus de CRD à Princeville, incluant les documents joints;

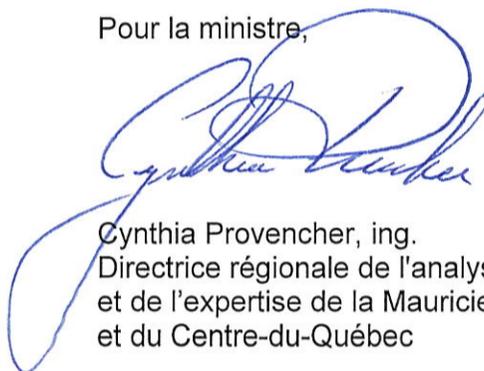
- Lettre datée du 28 août 2018, signée par M^{mes} Sonia Sylvestre, directrice environnement et Josianne Lemay, secrétaire, Enfoui-Bec inc., concernant notamment des précisions sur la gestion des sables de rue, la hauteur maximale des matières accumulées et le mode de protection de certaines matières contre les intempéries.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



CP/LGG/mcb

Cynthia Provencher, ing.
Directrice régionale de l'analyse
et de l'expertise de la Mauricie
et du Centre-du-Québec